

**Exécution de l'obligation de payer les primes. Avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E). Modification de l'article 64a LAMal de loi fédérale sur l'assurance-maladie – Ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 15 juin 2020 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

En préambule, et de manière générale, la République et Canton de Neuchâtel est favorable à la plupart des modifications figurant dans l'avant-projet élaboré par la CSSS-E. À relever que ces dernières rejoignent d'ailleurs celles formulées par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS).

Vous trouverez ci-dessous notre position sur les modifications principales de l'avant-projet.

**Débiteur de primes et de participations aux coûts pour les enfants.** Le canton est favorable à la modification de l'article 64a LAMal désignant les parents comme débiteurs uniques des primes et des participations aux coûts de leur (s) enfant (s) mineur (s).

**Poursuites pour des primes et des participations impayées.** Le canton est favorable à la modification de l'article 64a LAMal qui prévoit au maximum 4 poursuites par année contre la personne assurée.

**Les cantons peuvent reprendre les actes de défauts de biens et les gérer par eux-mêmes.** Le canton soutient la modification de l'article 64a LAMal rendant possible une cession des actes de défauts de biens aux cantons. Néanmoins, il estime que le taux de rachat de 90% est trop élevé.

**Liste noire des assurés en défaut de paiement.** Le canton est d'accord avec l'abolition des listes noires. Il est également en accord avec le fait que les assurés en défaut de paiement doivent être affiliés à un modèle d'assurance meilleur marché avec un choix limité de fournisseurs de prestations. Des exceptions doivent être prévues pour des assurés souffrant de maladies chroniques sévères.

**Échange électronique des données entre les cantons et les assureurs.** Le canton soutient l'obligation d'un échange uniforme des données concernant l'art.64a LAMal.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 septembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND